



CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2023

PROCES-VERBAL

Affiché en exécution de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

Nombre de membres :

En exercice : 15
Présents : 9
Pouvoirs : 3
Absents excusés : 4
Absents : 2
Votants : 12

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS LE VINGT ET UN SEPTEMBRE à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune des Contamines-Montjoie, régulièrement convoqué le 15 SEPTEMBRE 2023, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur François BARBIER, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. François BARBIER, M. Jean-Luc MATTEL, Mme Gaëlle BLANCHARD, M. Michel BELIN, M. Michel BOUVARD, Mme Marielle MERMOUD, Mme Elisabeth MOLLARD, Mme Noëlle GRAVAUD, M. Jean-Christophe DOMINGUEZ.

ABSENTS EXCUSES : Mme Peggy LE BRUCHEC (donne pouvoir à Marielle MERMOUD), M. Florian GIBIER (donne pouvoir à Elisabeth MOLLARD), M. Bertrand DOLIGEZ (donne pouvoir à François BARBIER), Marie-Noëlle LAVERTON.

ABSENTS : Etienne JACQUET, Antoine BOISSET

Mme Elisabeth MOLLARD est désignée secrétaire de séance.
Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 20h30

Communication des événements et des réunions de travail du 29/06 au 21/09/23:

- Démarrage du chantier église
- Réunion sur la prévention et la gestion des déchets avec la CCPMB
- Rencontre les candidats pour la direction de l'Office du Tourisme
- Inauguration de la route forestière de St Gervais/Passy, Les Houches
- Inauguration du plan d'eau à Praz sur Arly
- Organisation EFNS/services techniques
- Rencontre avec le délégataire du Parc Nordique
- Réunion concernant le Chalet multi sport
- Open de Tennis
- Tour de France (Passy, Combloux)
- Réception du Flocon vert à Aiguebelette
- Réunion publique de mi-mandat
- Point analyse PLU
- Réunion au Sitom
- Rencontre avec le maire de Beaufort
- Rencontre avec la Direction Départementale du Territoire
- Réunion pour le label Famille Plus
- Point sur les travaux du Parking de Notre Dame de la Gorge
- AG des amis des Contamines
- Vernissage de l'exposition photos
- AG de la SECMH
- Réunion de travail sur la signalétique
- Rencontre avec Asters (point fonctionnement)
- Point sur l'état des routes de montagne
- Rentrée des classes à l'école Alexis Bouvard

- Réunion de travail avec la SECMH
- Commission sport de la CCPMB
- Bilan de l'UTMB
- Congrès Sport et Tourisme à Pau
- Webinaire sur la Taxe d'Habitation
- Commission d'Appel d'Offres concernant la Patinoire
- Réunion sur le Règlement du temps de travail
- AG de l'Association Nationale des Maires des Stations de Montagne Paris
- Mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde
- Réunion avec les alpagistes pour travaux RTE
- Réunion concernant l'agence postale
- Réunion appartements communaux (inventaire, tarifs etc...)
- Finalisation et inauguration des Petites Boucles Baroques avec la CCPMB + 6 communes
- Participation à la réunion de la Conférence des Financeurs (CFPPA 74), journée des lauréats (Ateliers numériques) à Alby sur Chéran,
- Arrivée de F. Folliguet à la médiathèque en CDD, extension des horaires d'ouverture,
- Réception et début d'analyse des offres pour l'aménagement du Centre
- Passation de commande de Maîtrise d'Oeuvre (MOE) pour la traversée du centre et pour l'aménagement de l'Espace Loisir des Loyers
- Appel d'offre patinoire + CAO attribution commande
- Préparation dossier sur l'évolution PLU
- Finalisation du plan d'aménagement du parking de Notre Dame de la Gorge
- Lancement du dossier d'aménagement hydroélectrique avec GEG/PE
- Lancement des études sur le réseau de chaleur avec le Syane
- Dossiers de subvention patinoire, mobilités douces
- Réunion sur le diagnostic forêt avec ONF, ASLGF, CNPF et Asters
- Discussion avec les autorités administratives (DDT et Action Logement) et bailleur social (PH) pour la signature de la convention saisonniers
- Démarrage des ateliers de travail avec l'Université Savoie (réchauffement lits froids, Lay)

1. APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 29 JUIN 2023

Le procès-verbal du Conseil Municipal de la séance du 30 mars 2023 est approuvé à l'unanimité.

Pour : 12	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

2. DECISIONS

N°	DATE	OBJET	SOCIETE/ ORGANISME	MONTANT	N°AR PREF	DATE AFFICHAGE	DATE NOTIFICATION
04	04/07/2023	Contrat de prestation	UGAP		074- 217400852- 20230704- DEC202300046 AU	05/07/2023	05/07/2023
05	25/07/2023	Attribution du marché 2023-02 : Confortement et assainissement des fondations de l'Eglise Sainte Trinité	ANNEQUIN	217 164 TTC	074- 217400852- 20230725- DEC2023005- AR	07/08/2023	07/08/2023
06	25/07/2023	Attribution du marché 2023-02 : Travaux de sécurisation des conduites d'adduction des captages et du traitement de l'eau - lot n°1	SAS MABBOUX ROGERET SERGE	331 200 TTC	074- 217400852- 20230725- DEC2023006- AR	07/08/2023	07/08/2023
07	25/07/2023	Attribution du marché 2023-03 : Travaux de sécurisation des conduites d'adduction des captages et du traitement de l'eau - lot n°2	NEOCEN/SMEG	164 448 TTC	074- 217400852- 20230725- DEC2023007- AR	07/08/2023	07/08/2023

3. FINANCES

3.1 Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local.

Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable est celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 soit pour la Commune des Contamines Montjoie son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De même, l'adoption du référentiel M57 est un préalable indispensable à la mise en œuvre du compte financier unique (CFU) qui réunira dans un document unique la comptabilité budgétaire de l'ordonnateur (son actuel compte administratif) et la comptabilité patrimoniale tenue par le comptable (son actuel compte de gestion).

La commune des Contamines Montjoie, dont la population INSEE est de 1 153 habitants, et conformément aux dispositions réglementaires visées ci-après, décide d'adopter le référentiel M57 dans sa version développée.

A ce titre, l'adoption de ce nouveau référentiel comptable, en lieu et place de la M14, donne lieu :

A - En matière budgétaire :

- A l'adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat. Celui-ci fixe les principales règles et procédures auxquelles la collectivité se conforme et les fait connaître avec exactitude pour créer un référentiel commun ;
 - Rattachement des charges et des produits,
 - Amortissements,
 - Subventions versées,
 - Règles en matière de gestions pluriannuelles des AE/AP/CP.
- A l'utilisation des outils de gestion pluriannuelle des crédits (autorisations de programme et des autorisations d'engagement / crédit de paiement).
- Au recours au procédé de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues, au vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme ou d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

B - En matière comptable :

- A l'amortissement au prorata temporis des immobilisations dont la valeur est supérieure à 500 € (subventions d'équipement).

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de M. Le Maire,

Vu :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
- L'avis conforme du 28 juillet 2023 du comptable public responsable de la trésorerie de Saint Gervais Les Bains.

Considérant que :

- La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024.
- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune gérés actuellement selon la nomenclature M14.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 12	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

- **D'ADOPTER** la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024 dans les conditions susmentionnées.
- **DE PRÉCISER** que la norme comptable M57 s'appliquera aux budgets gérés actuellement en M14 soit au budget principal de la commune.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3.2 Demande de Subvention – Conseil Départemental de Haute-Savoie – Aménagement Espace de Loisirs des Loyers

La commune des Contamines Montjoie dispose aujourd'hui d'une patinoire vétuste de plus de 1600m², accompagnée de deux blocs réfrigérants, très énergivores. Ce vaste espace consacré principalement à un usage hivernal se transforme en été en terrain de pétanque XXL, qui se traduit par une surface en stabilisé, sans ombre. Des jeux pour enfants et un pumtrack complètent l'espace de loisirs.

Dans sa politique de développement durable, la commune souhaite réduire sa consommation énergétique, tout en continuant à offrir à ses habitants un espace de loisirs apprécié de tous, quelle que soit la saison.

Pour cela, il est prévu une nouvelle patinoire démontable, plus petite, de 800m², avec un bloc réfrigérant lui aussi plus petit, plus performant et plus respectueux de l'environnement.

L'espace alentour disponible permettra d'accueillir de nouveaux usages, qui répondront à une demande non négligeable du printemps à l'automne. Ainsi, la surface correspondant à l'emprise de la patinoire restera dédiée aux terrains de pétanque, et de nouvelles activités accompagneront l'ensemble.

Un bloc d'escalade sur mesure sera créé, rappelant le relief des massifs environnants, une aire de street workout permettra de s'exercer en plein air, et un skatepark complétera l'offre de glisse existante. Une aire de pique-nique sera également aménagée.

L'espace de loisirs des Loyers sera ainsi un espace de vie fédérateur, agréable, ombragé, orienté 4 saisons, et surtout intégré dans ce cadre majestueux qu'offrent les massifs environnants.

Le cout prévisionnel de l'opération s'élève à 2 216 353,54 € HT.

Dans le cadre de la réalisation de ce projet, la commune des Contamines Montjoie sollicite une subvention auprès du Conseil Départemental de Haute Savoie au titre de sa politique tourisme et plus particulièrement du plan Alpin.

La commune sollicite un financement conséquent, au taux de 80 %, conformément au plan de financement en annexe.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 12	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

- **DE VALIDER** la demande de subvention au Conseil Départemental de Haute Savoie.
- **DE VALIDER** le plan de financement en annexe.
- **DE SOLLICITER** une aide la plus haute possible conforme au plan de financement.
- **DE S'ENGAGER** sur la part d'autofinancement restant à la charge de la Commune.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à la présente demande de subvention.

3.3 Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Savoie – Contrat de territoire ENS du Pays du Mont-Blanc – Stratégie Pastorale – Voierie pastorale à l'Alpage de la Combaz

Monsieur le maire présente aux membres du Conseil Municipal le projet relatif à l'amélioration de la desserte de l'alpage communal de la Combaz pâturé par un troupeau ovin gardé.

En effet, cette desserte au gabarit de sentier nécessite d'être élargi afin de permettre l'usage d'un quad en sécurité par l'éleveur et son berger. Les travaux comprennent uniquement la reprise de la plateforme en terrain naturel.

Le coût du projet s'élève à un total de 6 050,00 euros hors taxes, assistance de la SEA de Haute-Savoie comprise (650,00 € net de taxes).

Monsieur le Maire indique que cette action peut faire l'objet d'une sollicitation d'une aide financière auprès du Conseil Départemental de la Haute-Savoie dans le cadre de la politique des Espaces Naturels Sensibles.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 12	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

- **ARTICLE 1 : D'APPROUVER** la proposition de Monsieur le Maire d'effectuer les travaux de voierie pastorale à l'alpage de la Combaz.
- **Article 2 : DE SOLLICITER** auprès du Conseil Départemental de la Haute-Savoie une subvention au taux le plus élevé possible.
- **ARTICLE 3 : DE S'ENGAGER** à apporter l'autofinancement complémentaire à la réalisation de ces travaux
- **ARTICLE 4 : DE S'ENGAGER** à respecter les délais de réalisation de l'opération mentionnés dans la convention financière annexée au Contrat Départemental pour un Espace Naturel Sensible.
- **ARTICLE 5 : DE S'ENGAGER** à conserver les ouvrages créés à usage pastoral pendant 30 ans
- **ARTICLE 6 : D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous actes en rapport avec la présente demande de subvention et de respecter les délais de réalisation de l'opération mentionnés dans la convention financière annexée au Contrat Départemental pour un Espace Naturel Sensible

3.4 Majoration de la part communale de la cotisation de la taxe d'habitation due au titre des logements non affectés à l'habitation principale

Suite à la publication du décret n° 2023-822 du 25 août 2023 modifiant le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts (CGI), la commune des Contamines Montjoie est désormais répertoriée comme appartenant à une zone tendue :

- Soit qu'elle appartient, à une zone d'urbanisation continue de plus de cinquante mille habitants où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, qui se caractérisent

notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou le nombre élevé de demandes de logement par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social (première liste) ;

- Soit, sans respecter les conditions qui précèdent, il existe dans la commune un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou la proportion élevée de logements affectés à l'habitation autres que ceux affectés à l'habitation principale par rapport au nombre total de logements (seconde liste).

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts (CGI), dans les communes classées dans les zones géographiques mentionnées au I de l'article 232, le conseil municipal peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, majorer d'un pourcentage compris entre 5% et 60% la part lui revenant de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Le produit de la majoration mentionnée au premier alinéa du présent I est versé à la commune l'ayant instituée.

L'instauration de la majoration est subordonnée à une délibération prise avant le 1er octobre d'une année pour être applicable aux impositions dues à compter de l'année suivante.

Il est également précisé que l'article 1407 ter II fixe les conditions pour bénéficier, sur réclamation, d'un dégrèvement de la majoration, à savoir :

1. Pour le logement situé à proximité du lieu où elles exercent leur activité professionnelle, les personnes contraintes de résider dans un lieu distinct de celui de leur habitation principale ;
2. Pour le logement qui constituait leur résidence principale avant qu'elles soient hébergées durablement dans un établissement ou service mentionné au premier alinéa de l'article 1414 B du présent code, les personnes qui bénéficient des dispositions du même article ;
3. Les personnes autres que celles mentionnées aux 1 et 2 qui, pour une cause étrangère à leur volonté, ne peuvent affecter le logement à un usage d'habitation principale.

Les dégrèvements résultant de l'application des 1 à 3 sont à la charge de la commune ; ils s'imputent sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales ».

Vu l'article 1407 ter du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide:

Pour : 11	Contre :	Abstention : 1 (Michel Bouvard)
------------------	-----------------	--------------------------------------------

- **DE DECIDER** de majorer de 30% la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

- **DE CHARGER** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

4. AFFAIRES GENERALES

4.1 Avenant n°1 à la Convention n°22-AU-0198-AVT1-SDé DE – avec le C.A.U.E. (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement)

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil qu'une convention avec le CAUE (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement) a été signée le 22 juin 2022 afin de bénéficier d'un architecte conseil. Cette convention précisait les conditions de la mise en place d'un service régulier de conseil architectural, urbain et paysager par le C.A.U.E ainsi qu'une étude de territoire de la collectivité ayant pour champs l'architecture, le patrimoine, l'urbanisme et la paysage.

Il est nécessaire de poursuivre ce travail et donc de prolonger la durée de cette convention par un avenant n°1 à la convention partenariale d'objectif ainsi que de valider le contrat d'architecte conseil ayant pour objet les modalités de mise en place de l'étude de territoire

Vu la délibération n° 2022-073 du 22 juin 2022 validant la convention partenariale d'objectif avec le C.A.U.E (annexe 1) ;

Considérant qu'il est nécessaire de valider l'avenant n° 1, afin de prolonger la convention pour l'étude de territoire (annexe 2), ainsi que le contrat organisant le travail de l'architecte-conseil (annexe 3) dans le cadre de la convention ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 12	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 de la convention partenariale avec le C.A.U.E, le contrat d'architecte conseil ainsi que tout document se rapportant à cette mission d'architecte conseil

4.2 Conventions de partenariat – Evénements culturels 2023

La commune des Contamines Montjoie organise au cours de la saison estivale 2023 deux événements culturels :

- ❖ Une exposition photo "**Renverser les Montagnes**", de Giandra DE CASTRO, événement co-soutenu par la CCPMB, dans le cadre du "Carnet de Rendez-vous" du Pays d'Art et d'Histoire :
 - En extérieur : du 1^{er} juillet 2023 au 27 août 2023
 - En intérieur à l'Espace Animation, du 7 au 27 août 2023
- ❖ Une série de 4 moments musicaux "**Musique(s) en altitude**", soit au lac de l'Etape, soit au Jardin Samivel :
 - Un duo piano et violon, par Christophe et Capucine PETIT, les 12, 19 et 26 juillet 2023,
 - Un duo contrebasse et piano, pas Randy HEMINGWAY et Jeff GAGNOR, le 3 août 2023.

La société Généom et la société La Chemenaz ont décidé de soutenir ces deux projets culturels en participant financièrement respectivement à hauteur de 1 500 € (mille cinq cents euros) pour la société Généom et de 3 000 € (trois mille euros) pour la société La Chemenaz.

Il convient donc de signer une convention de partenariat avec la société Généom et avec la société La Chemenaz afin de définir les modalités du partenariat et les engagements de chacune des parties.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 12	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les conventions de partenariat avec la société Généom et avec la société La Chemenaz et tous documents se rapportant à la présente délibération.

4.3 Office National des Forêts : Proposition d'état d'assiette pour la campagne 2024

Monsieur le Maire donne la parole à Michel BOUVARD, qui rappelle au conseil municipal que, suite au courrier de Monsieur Nicot (annexe 1) dans le cadre de la gestion des forêts des collectivités relevant du régime forestier, l'ONF est tenu chaque année de porter à la connaissance des collectivités propriétaires les propositions d'inscription des coupes à l'état d'assiette (annexe 2). C'est-à-dire des coupes prévues au programme de l'aménagement en vigueur (coupes réglées) ainsi que, le cas échéant, des coupes non réglées que l'ONF considère comme devant être effectuées à raison de motifs techniques particuliers ;

De plus la commune souhaite la réalisation d'un bâtiment communal nommé « chalet multisport » en bois à partir d'essences locales, il est donc demandé à l'ONF d'ajouter à l'état d'assiette des coupes 2024, une prévision d'une coupe de bois pour la construction de ce bâtiment.

Il appartient donc à la collectivité d'adopter une délibération se prononçant sur l'inscription à l'état d'assiette, la destination et le mode de vente de chacune des coupes de l'année 2024.

En application de l'article L214-5 du Code Forestier, si la commune décide de reporter ou supprimer une ou des coupes réglées proposées par l'ONF dans la liste jointe, la délibération doit impérativement exposer les motifs qui fondent cette décision refusant l'inscription à l'état d'assiette au titre de l'année 2024.

Considérant le courrier de l'agence territoriale de Haute Savoie de l'Office National des Forêts pour l'inscription des coupes à l'état d'assiette de la campagne 2024 (annexe 1 et 2) ;

Considérant la demande de la commune pour la construction d'un bâtiment en bois à partir d'essences locales ;

Considérant la proposition de l'ONF d'ajouter à l'état d'assiette des coupes 2024 une coupe qui aura lieu dans la forêt communale parcelle 12 au lieu-dit « les Lanches » pour un volume d'environ 60 mètres cubes, de marteler l'ensemble des bois prévus à cette coupe et de délivrer à la commune l'ensemble des bois exploités par un professionnel ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 12	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

- **D'APPROUVER** l'Etat d'assiette des coupes de l'année 2024 présenté en pièce jointe annexe 2 ;
- **D'APPROUVER** la proposition de l'ONF concernant l'ajout à l'état d'assiette des coupes 2024 d'une coupe effectuée dans la forêt communale parcelle 12 au lieu-dit « les Lanches » pour un volume d'environ 60 mètres cubes pour la construction d'un bâtiment communal dénommé « chalet multisport » ;
- **D'AUTORISER** l'ONF à marteler et délivrer la coupe de bois exploitée pour le projet communal ;
- **DE PRECISER** la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation pour les coupes inscrites ;
- **DE DONNER POUVOIR** à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

4.4 DSP du Domaine Nordique – Approbation des tarifs applicables à compter de l'hiver 2023-2024

Vu l'article L.3114-6 du Code de la Commande Publique, et l'article 40 du contrat de concession signé entre la SARL ALPINUM EVENTS et la Commune, imposant la validation par le Conseil Municipal des tarifs des délégations de services publics ;

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter les tarifs figurant en annexes :

- Tarifs 2023-2024 Nordic Pass **annexe 1**
- Tarifs 2023-2024 location de ski du Domaine Nordique **annexe 2**

Et applicables à compter de la saison 2023-2024 proposés par la SARL ALPINUM EVENTS, délégataire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 12	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

Article 1 : DE VALIDER les tarifs du Domaine Nordique (joint en annexes) proposés par la SARL ALPINUM EVENTS, délégataire, applicables dès la saison d'hiver 2023.

4.5 Convention de conseil avec la Société d'Economie d'Alpestre

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le projet relatif à l'amélioration de la desserte de l'alpage communal de la Combaz pâturé par un troupeau ovin gardé.

Il est exposé au Conseil Municipal que, les dossiers de demande de financement, l'appui technique et administratif, sont effectués par la Société d'Économie Alpestre de Haute-Savoie, association départementale à laquelle la Commune adhère.

Il est proposé au Conseil Municipal de passer une convention de conseil avec la SEA relative à ce projet. La contribution financière proposée par la SEA 74 est de :

650,00 € pour un montant estimé de 5 400,00 euros Hors Taxes de travaux

Il est précisé que cette convention ne prendra effet qu'après inscription définitive du dossier auprès du Conseil Départemental de la Haute-Savoie.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 12	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

- **ARTICLE 1 : DE DEMANDER** l'appui de la Société d'Économie Alpestre pour l'assister en vue de la réalisation et du financement des travaux prévus sur l'unité pastorale des Tierces.

- **Article 2 : D'APPROUVER** le montant de la contribution proposée à 1 475,00 euros net de Taxes pour ce programme de travaux.

- **ARTICLE 3 : DE DEMANDER** à Monsieur le Maire d'inscrire les sommes correspondantes au budget.

- **ARTICLE 4 : D'ACCEPTER** la convention en ses termes et prend acte que cette dernière ne prendra effet qu'après transmission du dossier auprès des financeurs.

- **Article 5 : D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que tous actes s'y référant

4.6 Accord de principe en faveur du développement de la réalisation et de l'exploitation du projet de petite centrale hydroélectrique sur le Bon Nant Amont – Groupement GEG ENeR/Profils études

Monsieur le Maire invite ceux des membres du Conseil Municipal qui auraient, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans la réalisation de ce projet au sens de l'article L.2131-11 du CGCT, à quitter la séance préalablement aux débats et au vote.

Considérant les objectifs en matière d'Énergies Renouvelables fixés par la France à travers la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV), la commune des Contamines-Montjoie a émis une procédure de sélection sous la forme d'un Appel à Manifestation d'Intérêt afin de mettre en valeur le potentiel hydroélectrique du cours d'eau du Bon Nant.

Ce projet consiste dans le développement, la construction et l'exploitation d'une centrale hydroélectrique et ses équipements accessoires d'une puissance indicative de 1 MW, sur Bon Nant, situé sur la Commune des Contamines-Montjoie.

Lors l'Appel à Manifestation d'Intérêt, le groupement GEG ENeR – Profils Etudes a présenté un projet de centrale hydroélectrique et son bénéfice économique pour la collectivité, ainsi que son engagement à développer le projet en concertation régulière avec les élus et les habitants de la commune des Contamines-Montjoie.

A l'issue de cette procédure, le groupement GEG ENeR – Profils Etudes (en son nom ou au nom de toute société à constituer) a été désigné lauréat de la procédure de sélection.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- au profit exclusif du groupement GEG ENeR – Profils Etudes (en son nom ou au nom de toute société à constituer) et pour une durée de cinq années :

Pour : 12	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

• **D'EMETTRE** un avis favorable de principe sur le projet de développement, de construction et d'exploitation d'une centrale hydroélectrique sur le Bon Nant ;

• **D'AUTORISER** la réalisation de toutes les études et démarches nécessaires à l'obtention d'un arrêté préfectoral autorisant la réalisation et l'exploitation de la centrale hydroélectrique ;

- **DE S'ENGAGER** à aider et à soutenir le groupement GEG ENeR – Profils Etudes (en son nom ou au nom de toute société à constituer), dans ses démarches et notamment l'obtention des accords fonciers ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec le groupement GEG ENeR – Profils Etudes
- **DE PRENDRE PART** aux côtés de GEG ENeR e Profils Etudes, au capital de la future société SAS qui détiendra à terme les droits de la centrale hydroélectrique à hauteur de 20%.

4.7 Motion de soutien à la candidature commune des Régions Auvergne-Rhône- Alpes et Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur pour les jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver 2030.

La montagne française regroupe un ensemble de communes support de stations constituant un poumon économique essentiel pour notre pays et faisant du domaine skiable français le premier au monde. Accueillir un événement aussi universel que les Jeux Olympiques et Paralympiques est une chance à la hauteur du rayonnement international de nos stations de montagne.

Les Jeux Olympiques d'hiver de Chamonix en 1924, de Grenoble en 1968 puis les jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver d'Albertville en 1992 ont eu un impact considérable sur nos territoires en renforçant leur attractivité tout en accélérant leur adaptation en particulier en matière d'urbanisme et d'environnement.

La candidature commune des Régions Auvergne-Rhône-Alpes et Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur représente une formidable opportunité pour faire rayonner de nouveau la montagne française au-delà de nos frontières et montrer notre savoir-faire et notre professionnalisme en particulier en matière d'organisation de grands événements.

L'Association Nationale des Maires des Stations de Montagne invite l'ensemble des communes support de stations de montagne françaises à s'associer à ce mouvement pour faire de cette candidature une chance pour la France.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 12	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

DE SOUTENIR la candidature commune des Régions Auvergne-Rhône-Alpes et Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur pour les Jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver de 2030 et s'engage avec enthousiasme dans ce projet collectif.

5. RESSOURCES HUMAINES

5.1 Mise à jour du tableau des emplois permanents et du tableau des effectifs au 1^{er}/10/2023

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Depuis la dernière délibération, en date du 28 avril 2022, les mouvements de personnel et l'évolution des besoins, ont amené la collectivité à réaffecter des grades sur d'autres postes. Par ailleurs, certains emplois sont devenus vacants et doivent être supprimés.

La présente délibération a pour but de mettre à jour le tableau des emplois en prenant en compte les évolutions des postes.

Suppressions de postes :

Dans le cadre d'une mise à jour du tableau des effectifs, il convient de supprimer des postes devenus vacants :

Filière	Grade	Quotité
Administrative	Rédacteur territorial	Temps non complet 28h
Technique	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	Temps complet
	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Temps complet

Créations de postes :

Pour les besoins des services techniques, en prévision du recrutement futur afin de remplacer un agent parti (agent polyvalent de voirie) et d'élargir les grades de recrutement, il est convenu de créer un poste sur les 3 grades d'adjoints techniques à temps complet.

Par ailleurs, afin de rester en cohérence avec les effectifs présents, il est proposé de créer 3 postes supplémentaires dans le cadre d'emplois des adjoints techniques à temps complet, ouverts sur les 3 grades du cadre d'emplois à temps complet.

Enfin, afin de régulariser une erreur matérielle sur le cadre d'emplois d'accueil du poste d'un agent titulaire, il convient de créer 1 poste dans les trois grades du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, à temps complet.

Ces créations de postes opèrent une mise en cohérence du tableau des emplois par rapport aux effectifs présents. Une délibération ultérieure viendra procéder à de nouveaux réajustements (suppression potentielle des postes devenus vacants).

Les postes ainsi créés sont ouverts aux contractuels.

Le tableau des effectifs ainsi mis à jour est joint en annexe.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 12	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

Article 1 : **D'APPROUVER** la suppression des postes suivants:

- Un poste de Rédacteur territorial à temps non complet 28h,
- Un poste de Technicien principal 1^{ère} classe à temps complet,
- Un poste d'Adjoint technique principal 1^{ère} classe.

Article 2 : **D'APPROUVER** la création des postes suivants :

- 3 postes dans les 3 grades du cadre d'emplois des adjoints techniques à temps complet,
- 1 poste dans les 3 grades du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux à temps complet.

Article 3 : **DE POURVOIR** par dérogation, ces trois emplois par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8-2 du Code Général de la Fonction publique. En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront basés sur l'une des grilles indiciaires de tous les grades des cadres d'emplois correspondants tels que définis dans l'article 1er de la présente délibération.

Article 4 : **D'APPROUVER** en conséquence la modification du tableau des effectifs annexé à la présente délibération et d'acter les réaffectations de poste opérées depuis la dernière modification dudit tableau.

Article 5 : **D'INSCRIRE** Les crédits nécessaires au budget de la collectivité.

Article 7 : **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception

par le représentant de l'Etat.

5.2 Régime des astreintes et permanences

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité social territorial compétent, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et **la liste des emplois concernés**, ainsi que les autres situations dans lesquelles des obligations liées au travail sont **imposées aux agents**, sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte, conformément au décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixe les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale. Il convient de préciser que l'astreinte est définie comme la période pendant laquelle l'agent sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile, ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration (article 2 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005).

En ce qui concerne les agents des autres filières que la filière technique, les astreintes sont indemnisées ou compensées selon le régime applicable à certains agents du ministère de l'Intérieur (fixé par l'arrêté du 7 février 2002). Pour ce qui est des agents de la filière technique, les astreintes et les permanences sont indemnisées ou compensées selon le régime applicable à certains agents des ministères chargés du développement durable et du logement (fixé par l'arrêté du 14 avril 2015).

Article 1 : Motifs de recours aux astreintes

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment : assurer la tranquillité et la sécurité publique, le déneigement de la voirie, les interventions sur le réseau d'eau :

- Assurer de manière permanente la surveillance, l'exploitation ou la maintenance des équipements, bâtiments et infrastructures publique et effectuer toutes opérations permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens (viabilité hivernale, fabrication de la neige de culture, aléas climatiques, accidents, etc...)
- Assurer la continuité du service en vue d'une intervention d'urgence (service de l'eau),
- Assurer une mission d'assistance et de conseil pour l'exercice du pouvoir de police du Maire, ainsi que l'accomplissement des actes juridiques urgents (décès, internements),
- Assurer le bon déroulement des manifestations sportives et culturelles.

Les astreintes auront lieu (en fonction des filières) :

- La semaine complète,
- Du lundi au vendredi, chaque jour de 18 heures à 7 heures,
- Du vendredi soir 18 heures au lundi matin 7 heures,
- Les dimanches et jours fériés de 7 heures à 18 heures.

Article 2 : Personnel concerné

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les cadres d'emplois des filières suivantes :

- Filière administrative,
- Filière technique,
- Filière police.

Il est recommandé de prévoir un roulement des agents à l'intérieur d'une équipe de manière à ce qu'une seule personne ne soit pas toujours en astreinte.

Article 3 : Modalités d'application

Après avoir rappelé que le comité social territorial du Centre de Gestion de la Haute-Savoie a été consulté, le Maire propose par conséquent au conseil municipal de fixer comme suit les modalités

d'application du régime des astreintes et des interventions, pendant ces périodes, accomplies par les agents titulaires, stagiaires, agents contractuels de la commune des Contamines-Montjoie.

ASTREINTE D'EXPLOITATION	
Concerne les agents tenus de demeurer à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir dans le cadre d'activités particulières à la demande de l'autorité territoriale ou de son représentant.	<p><u>Exemples</u></p> <p>Prévention des accidents imminents ou réparation des accidents survenus sur des infrastructures et leurs équipements, aux équipements et aux matériels.</p> <p>Viabilité hivernale (salage et déneigement)</p> <p>Surveillance des infrastructures locaux, des installations, locaux ou matériels.</p>
ASTREINTE DE SECURITE	
Concerne les agents amenés à intervenir lorsque des exigences de continuité du service ou d'impératif de sécurité l'impose (situation de crise ou de pré-crise).	<p>Exemple</p> <p>Déclenchement du Plan Communal de Sauvegarde.</p>
ASTREINTE DE DECISION	
Concerne le personnel d'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activités normales afin de prendre les mesures et les dispositions nécessaires.	<p>Exemples</p> <p>Organisation des opérations de déneigement.</p> <p>Mobilisation des agents et des moyens nécessaires</p> <p>Relations avec les élus et les autorités compétentes.</p>

Article 4 : Institution du régime des astreintes

Situations pouvant donner lieu à astreintes et interventions	Services et emplois concernés	Modalités d'organisation (Moyens mis à disposition, roulements, périodicité des plannings...)	Modalités d'indemnisation (Éventuellement au choix de l'exécutif)
Filière technique (Astreintes d'exploitation, de sécurité, de décision)			
Viabilité hivernale (salage, déneigement, Fabrication de neige de culture)	<p>SERVICES TECHNIQUES (<i>Cadres d'emplois concernés : adjoints techniques, agents de maîtrise, techniciens</i>) par référence à l'organigramme et aux fiches de poste.</p> <p>- Les référents techniques : voirie, espaces verts, eau et assainissement</p> <p>- Les adjoints techniques et agents de maîtrise sans encadrement rattachés aux services techniques</p> <p>- Le Responsable du centre technique municipal</p> <p>- Un saisonnier hivernal si besoin.</p>	<p>En hiver : de mi-novembre à fin mars.</p> <p>2 équipes de 6 agents</p> <p>Dont 2 patrouilleurs au total</p> <p>Un roulement entre les deux équipes est effectué une semaine sur deux, le lundi matin à 7 heures.</p> <p><i>Les agents d'astreinte disposent d'un</i></p>	<p>HORS INTERVENTION</p> <p>Indemnité d'astreinte d'exploitation</p> <p>Ou</p> <p>Indemnité d'astreinte de sécurité</p> <p>Ou</p> <p>Indemnité d'astreinte de décision</p> <p>Ou</p> <p><i>Astreintes autres filières que la filière technique</i></p> <p>EN INTERVENTION</p>

<p>Service de l'eau : intervention sur les réseaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Référent eau et assainissement, - Agent(s) d'exploitation eau et assainissement / fontainier - Référent voirie - Agent(s) polyvalent(s) de voirie <p>AGENTS FILIERE TECHNIQUES : Tous les agents énumérés ci-dessus sont concernés</p> <ul style="list-style-type: none"> - Directeur des services techniques (ingénieur) - Personnel affecté à l'espace animation sur le cadre d'emplois des agents de maîtrise 	<p><i>téléphone portable et si besoin d'un véhicule de service</i></p> <p>A l'année Par roulement entre 4 agents. 1 agent par semaine</p> <p><i>Les agents d'astreinte disposent d'un téléphone portable et si besoin d'un véhicule de service</i></p> <p>A l'année</p> <p>Mobilisables en fonction des événements et des besoins.</p> <p><i>Les agents d'astreinte disposent d'un téléphone portable et si besoin d'un véhicule de service</i></p>	<p>I.H.T.S. sous réserve d'être éligible (cf. délibération relative aux IHTS)</p> <p>Ou Indemnité d'intervention (ingénieurs uniquement)</p> <p>Ou Repos compensateur</p>
Autres filières (que la filière technique)			
<p>Sécurité, événements, manifestations : (PCS)</p>	<p>SERVICES ADMINISTRATIFS/ POLICE (Cadres d'emplois des attachés, rédacteurs, adjoints administratifs, policier municipaux) en référence à l'organigramme et aux fiches de poste</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les agents administratifs rattaché au service administratif sur le cadre d'emplois des adjoints administratifs - Le personnel d'encadrement du cadre d'emplois des attachés territoriaux (DGS, DRH ...). - Personnel administratif d'encadrement rattaché au service administratif sur le cadre d'emplois 	<p>A l'année</p> <p>Mobilisables en fonction des événements et des besoins.</p> <p><i>Les agents d'astreinte disposent d'un téléphone portable et si besoin d'un véhicule de service</i></p>	

	des rédacteurs territoriaux. - Policier municipal.		
--	-------------------------------------------------------	--	--

Article 5 : Modalité d'organisation des astreintes de déneigement

L'effectif des agents des services techniques proposés en astreinte d'exploitation sont de 12 agents (titulaires, contractuels dont 1 saisonnier) répartis en deux équipes :

- Un roulement entre les deux équipes est effectué une semaine sur deux,
- En semaine, l'équipe n'étant pas d'astreinte viendra en renfort de celle étant d'astreinte, sur le temps de travail normal,
- Les week-ends et jours fériés, l'équipe qui n'est pas d'astreinte pourra être placée en **astreinte non programmée** selon la météo annoncée (délai de prévenance réduit : moins de 15 jours avant). L'astreinte sera alors majorée de 50%.
- Dans le cadre de l'astreinte, les agents disposent d'un téléphone portable et si besoin d'un véhicule de service,
- L'amplitude journalière de travail de 10 heures maximum sera respectée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 12	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

-D'APPROUVER le nouveau dispositif relatif aux astreintes pour les agents appartenant aux filières énumérées, dans les conditions susvisées.

-D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants.

-D'AUTORISER le Maire à faire le choix de la rémunération ou du repos compensateur, sous réserve d'éligible, au moment de la période d'astreinte dans la limite du budget alloué à cet effet, et à signer tout acte y afférent.

-D'ABROGER la délibération n°2021-231 à laquelle la présente délibération se substitue, et ce à compter du 1^{er} octobre 2023.

5.3 Adhésion à la Convention de gestion du chômage avec le CDG74

Monsieur le Maire fait part aux membres du conseil municipal que le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Savoie CDG74 propose une prestation « Gestion des dossiers chômage », dont l'objet est d'assurer, pour le compte des collectivités qui le souhaitent, le calcul des allocations chômage et le montage des dossiers d'indemnisation.

Il est précisé que cette prestation est actuellement assurée moyennant une participation forfaitaire de 120€ par dossier présenté, puis 60€/mois si l'option pour une gestion mensuelle est souhaitée.

Eu égard à l'importance et à la complexité de la réglementation du versement de l'Allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (ARE), il est proposé à l'assemblée délibérante de solliciter le CDG74 si besoin pour cette prestation et d'autoriser à cette fin le Maire à conclure la convention correspondante, dont le modèle est annexé à la présente délibération. Le détail des prestations réalisées est joint à ladite convention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 12	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

5.4 Mise à jour des modalités d'application des indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place d'un moyen de contrôle par le supérieur hiérarchique.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier d'une récupération.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n°2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail, les heures supplémentaires peuvent faire l'objet d'un repos compensateur ou à défaut être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h maximum}$).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle peut donner lieu à indemnisation en fonction des conditions fixées par la réglementation en vigueur et de son éventuelle évolution.

Pour les agents qui exercent leurs missions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à indemnisation et à récupération.

Seuls les agents aux grades éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires pourront solliciter leur indemnisation.

Attention : Le fonctionnaire autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique ne peut pas effectuer d'heures supplémentaires ni d'heures complémentaires (art. 13-9 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987).

Ainsi, il appartient à l'organe délibérant **de fixer la liste des emplois ouvrant droits aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.**

Ceci exposé, il est proposé à l'assemblée délibérante :

Article 1 : D'INSTAURER les indemnités horaires pour travaux supplémentaire pour les fonctionnaires et contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois et des emplois suivants :

Cadres d'emplois	Catégorie	Emplois/Missions
Filière administrative		
Adjoints administratifs	C	<ul style="list-style-type: none"> - Agent comptable, - Assistant/e administratif/ve DST - service d'urbanisme, - Assistante/e administratif/ve DST - eau et assainissement, - Référent/e communication, - Agent d'accueil - état-civil - élections,
Rédacteurs territoriaux	B	<ul style="list-style-type: none"> - Gestion des affaires juridiques, affaires foncières, - Responsable de la gestion financière et comptables, - Secrétaire général/e - référent scolaire
Filière technique		
Adjoints techniques	C	<ul style="list-style-type: none"> - Agents polyvalents des espaces verts, - Agents d'entretien de la voirie, des sentiers de montagne, - Agents polyvalents affectés au service bâtiments - Agents affectés à la propreté urbaine, - Agents polyvalents de voirie, placier, - Autres agents polyvalents spécialisés ou non affectés au services techniques (permanents et saisonniers), - Agent en renfort sur l'évènementiel, - Agents affectés à l'entretien et à la restauration et à la surveillance scolaire.
Agents de maîtrise	C	<ul style="list-style-type: none"> - Agent(s) d'exploitation eau et assainissement / fontainier - Référent eau et assainissement, - Agent(s) polyvalent spécialité électricité - Agent polyvalent spécialité menuiserie - Référent espaces verts et manifestations - Référent voirie, - Référent parc automobile, - Agent responsable de l'espace animation
Techniciens	B	<ul style="list-style-type: none"> - Responsable du Centre technique municipal
Filière Police		
Agents de police	C	<ul style="list-style-type: none"> - Policier municipal, chargé de la sécurité

municipaux		et de la réglementation sur la commune - placier
Filière animation		
Adjoints d'animation	C	- Agents en charge de la restauration scolaire, aide cuisinière et en renfort sur l'entretien des locaux
Filière médico-sociale		
Auxiliaires de puériculture	B	- Assistante en garderie/auxiliaires de puériculture
ATSEM	C	- ATSEM
Filière culturelle		-
Adjoints du patrimoine	C	- Responsable de la bibliothèque - Agent d'accueil et d'animation en bibliothèque

Article 2 : DE PERMETTRE la compensation des heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit, par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires en fonction des tarifs en vigueur,
Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.

Article 3 : D'AUTORISER Le dépassement du contingent des 25 heures supplémentaires maximales mensuelles dans certains cas. En effet lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service. **Cette possibilité doit être limitée aux agents techniques de catégorie C effectuant des opérations ayant un caractère urgent suite à intempérie et/ou nécessitant une intervention rapide sur les réseaux (eaux, assainissement...).**

La collectivité en informera immédiatement le comité social territorial.

Article 4 : DE DIRE que le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif visé par le supérieur hiérarchique

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 12	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

- **D'ATTRIBUER** les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public tels que défini aux articles susvisés.
- **D'ABROGER** en conséquence la délibération n°2021-063 instaurant les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, à laquelle la présente délibération se substitue, **et ce à compter du 1er octobre 2023,**
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

6. FONCIER

6.1 Rachat partiel de biens portés par l'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie.

Pour le compte de la commune, l'EPF porte depuis le 13 octobre 2021, une propriété bâtie, terrains et espaces de stationnements attenants situés «**Route de Notre-Dame de la Gorge**» sur le territoire de la commune.

Le portage de cette propriété est nécessaire pour permettre la maîtrise foncière à la réalisation d'un projet d'aménagement du centre et plus particulièrement de la place centrale : créer une véritable centralité avec des équipements publics, des logements et des locaux commerciaux.

Aujourd'hui, il est nécessaire que la commune maîtrise les espaces de stationnements liés à la copropriété du lotissement GRUZ (lots 13 et 11) et souhaite mettre fin au portage avant son terme pour cette partie uniquement.

Il s'agit des parcelles suivantes :

Situation	Section	N° Cadastral	Surface
148 Route de notre Dame de la Gorge	B	2567	
Chef Lieu	B	2569	

- **Vu** la convention pour portage foncier, volet « Equipements Publics » en date du 21 juin 2021 entre la collectivité et l'EPF 74, fixant les modalités d'intervention, de portage et de restitution des biens ;
- **Vu** les besoins de la collectivité de racheter par anticipation les parcelles B 2567 et B 2569 ;
- **Vu** la valeur des parcelles B 2567 et B 2569, soit la somme de 101.000,00 € HT ;
- **Vu** les remboursements effectués par la collectivité, pour la somme de 63.517,76 euros HT ;
- **Vu** le montant restant dû, soit la somme de 37.482,24 euros HT ;
- **Vu** la qualité d'assujetti de l'EPF à la TVA, la vente des biens, doit être soumise à cette taxe ;
- **Vu** les statuts de l'EPF ;
- **Vu** le règlement intérieur de l'EPF :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 12	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

- **DE DEMANDER** à l'EPF de lui céder par anticipation la parcelle B 2567 et B 2569 (Lots 13 et 11 du lotissement Gruz) ;
- **DE DIRE** que conformément aux conditions du portage, la vente sera régularisée, par acte notarié chez Maître LECOMTE, au plus tard le 15 décembre 2023 au prix de **101.000,00 Euros H.T, Tva en sus**, soit 41,20 € (Calculée conformément à la réglementation fiscale au jour de la délibération)

B 2567 pr 94 m2	22 912,00	€ zone UA	
B 2567 pr 30 m2	30,00	€ zone Nc	Taxable TVA
B 2569 pr 320 m2	78 002,00	€ zone UA	
B 2569 pr 56 m2	56,00	€ zone Nc	Taxable TVA

- **DE REMBOURSER** la somme de **37.482,24 Euros HT** correspondant au solde de la vente (déduction faite des sommes déjà réglées au 12 octobre 2023 : 63.517,76 €) et de régler la TVA pour la somme de **41,20 Euros**.
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de signer tous les actes nécessaires à l'application de la présente délibération

6.2 Vente des parcelles cadastrées section C numéros 0054 et 1463 par la commune à Monsieur Niels Mattel

La Commune des CONTAMINES-MONTJOIE est propriétaire, sur son territoire, des parcelles ci-après désignées :

Cadastrées comme suit :

Section	N°	Lieudit	Surface
---------	----	---------	---------

C	0054		505 m ²
C	1463		171 m ²
Surface totale :			676 m²

Ces parcelles sont situées en zone Arb du Plan Local d'Urbanisme.

Un plan cadastral est annexé.

Ces parcelles dépendent du domaine privé de la commune et ne sont pas entretenues.

Monsieur Niels **MATTEL**, propriétaire des parcelles voisines, a sollicité la Commune des CONTAMINES-MONTJOIE à l'effet de les acquérir, pour lui permettre de réaliser son projet d'exploitation agricole.

La commune a pour objectif de préserver les terres agricoles pour maintenir une activité agricole indispensable à la qualité et à l'attractivité du territoire.

La vente de ces parcelles s'inscrit pleinement dans cette volonté de maintenir des exploitants agricoles. Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la vente par la Commune à Monsieur Niels **MATTEL**, des biens ci-avant visés.

Le prix sera de **six cent soixante-seize euros (676 euros)** payable comptant à la signature de l'acte. Les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur.

Michel BELIN ne prend pas part au débat ni au vote.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

Pour : 11	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

-Article 1 : D'AUTORISER la vente à Monsieur Niels **MATTEL**, des parcelles situées sur la Commune des CONTAMINES-MONTJOIE cadastrées section C numéros 0054 et 1463 moyennant le prix de **six cent soixante-seize euros (676 euros)** aux charges et conditions d'usage en la matière,

-Article 2 : D'AUTORISER tout élu habilité à cet effet à signer l'acte authentique ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à son exécution, au nom et pour le compte de la Commune,

-Article 3 : D'AUTORISER M. le Maire à recevoir l'acte de vente sous la forme administrative, ou à mandater tout Notaire de son choix pour recevoir l'acte authentique, aux frais de l'acquéreur et à signer toutes pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La séance est levée à 21h46

**Le Maire,
François BARBIER**

